

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 26 octobre 2015, le Conseil communal a décidé :

- d'entreprendre la construction des collecteurs EC/EU pour le Chemin du Stand, le PPA « Campagne des Chavannes » et le projet « Les Chavannes » ;
- de financer ces travaux devisés à Fr. 676'220.70 par un emprunt correspondant aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier ou éventuellement par les liquidités courantes de la Bourse communale ;
- d'amortir la somme portée à l'actif du bilan par un prélèvement sur le fonds de réserve EC/EU, compte No 9280.3. Dans le cas où ce fonds de réserve ne serait pas suffisamment alimenté, la part nécessaire sera amortie sur une période de 30 ans.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

- **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.**
- **Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.**
- de reconduire, pour l'année 2016, le taux d'imposition communal de 69,3 % et de n'apporter aucun changement aux point 4 à 12 que comporte également l'arrêté d'imposition (il s'agit principalement de l'impôt foncier, des droits de mutation, successions et donations et de l'impôt sur les divertissements). L'impôt sur les patentes de tabac ne fera plus partie de l'arrêté d'imposition communal puisque ces patentes seront délivrées par les Préfectures depuis le 1^{er} janvier 2016.

Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 27 octobre 2015

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 26 octobre 2015, le Conseil communal a décidé :

- d'entreprendre la construction des collecteurs EC/EU pour le Chemin du Stand, le PPA « Campagne des Chavannes » et le projet « Les Chavannes » ;
- de financer ces travaux devisés à Fr. 676'220.70 par un emprunt correspondant aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier ou éventuellement par les liquidités courantes de la Bourse communale ;
- d'amortir la somme portée à l'actif du bilan par un prélèvement sur le fonds de réserve EC/EU, compte No 9280.3. Dans le cas où ce fonds de réserve ne serait pas suffisamment alimenté, la part nécessaire sera amortie sur une période de 30 ans.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

- **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.**
- **Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.**
- de reconduire, pour l'année 2016, le taux d'imposition communal de 69,3 % et de n'apporter aucun changement aux point 4 à 12 que comporte également l'arrêté d'imposition (il s'agit principalement de l'impôt foncier, des droits de mutation, successions et donations et de l'impôt sur les divertissements). L'impôt sur les patentes de tabac ne fera plus partie de l'arrêté d'imposition communal puisque ces patentes seront délivrées par les Préfectures depuis le 1^{er} janvier 2016.

Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 27 octobre 2015

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 26 octobre 2015, le Conseil communal a décidé :

- d'entreprendre la construction des collecteurs EC/EU pour le Chemin du Stand, le PPA « Campagne des Chavannes » et le projet « Les Chavannes » ;
- de financer ces travaux devisés à Fr. 676'220.70 par un emprunt correspondant aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier ou éventuellement par les liquidités courantes de la Bourse communale ;
- d'amortir la somme portée à l'actif du bilan par un prélèvement sur le fonds de réserve EC/EU, compte No 9280.3. Dans le cas où ce fonds de réserve ne serait pas suffisamment alimenté, la part nécessaire sera amortie sur une période de 30 ans.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

- **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.**
- **Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.**
- de reconduire, pour l'année 2016, le taux d'imposition communal de 69,3 % et de n'apporter aucun changement aux point 4 à 12 que comporte également l'arrêté d'imposition (il s'agit principalement de l'impôt foncier, des droits de mutation, successions et donations et de l'impôt sur les divertissements). L'impôt sur les patentes de tabac ne fera plus partie de l'arrêté d'imposition communal puisque ces patentes seront délivrées par les Préfectures depuis le 1^{er} janvier 2016.

Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 27 octobre 2015

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 26 octobre 2015, le Conseil communal a décidé :

- d'entreprendre la construction des collecteurs EC/EU pour le Chemin du Stand, le PPA « Campagne des Chavannes » et le projet « Les Chavannes » ;
- de financer ces travaux devisés à Fr. 676'220.70 par un emprunt correspondant aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier ou éventuellement par les liquidités courantes de la Bourse communale ;
- d'amortir la somme portée à l'actif du bilan par un prélèvement sur le fonds de réserve EC/EU, compte No 9280.3. Dans le cas où ce fonds de réserve ne serait pas suffisamment alimenté, la part nécessaire sera amortie sur une période de 30 ans.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

- **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.**
- **Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.**
- de reconduire, pour l'année 2016, le taux d'imposition communal de 69,3 % et de n'apporter aucun changement aux point 4 à 12 que comporte également l'arrêté d'imposition (il s'agit principalement de l'impôt foncier, des droits de mutation, successions et donations et de l'impôt sur les divertissements). L'impôt sur les patentes de tabac ne fera plus partie de l'arrêté d'imposition communal puisque ces patentes seront délivrées par les Préfectures depuis le 1^{er} janvier 2016.

Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 27 octobre 2015